

Arrêt

n° 298 313 du 7 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après « RDC »), d'origine ethnique lélé, de religion catholique et vous êtes né le [XXX] à Mbuji-Mayi, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En octobre 2020, après avoir été convaincu par [P. L.], un « grand frère » de votre quartier et après avoir assisté à différentes réunions, vous devenez membre de l'ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement).

Au mois de janvier 2021, vous êtes nommé par [P.] et la hiérarchie de votre parti au poste de communicateur pour la ligue des jeunes de la cellule Tchad-Plateau 1.

Le 17 juin 2021, alors que vous participez à une manifestation devant l'ambassade des Etats-Unis pour protester contre la politisation de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), vous êtes arrêté par la police et emmené au camp Lufungula où vous passez 24 heures en détention avant d'être libéré après avoir signé un document vous engageant à ne plus prendre part à des manifestations.

Le 15 septembre 2021, à l'occasion d'une manifestation organisée par Martin Fayulu dans le but de dénoncer les manipulations politiques, vous êtes à nouveau arrêté par la police. Vous êtes alors conduit au cachot de l'Echangeur de Limete où vous êtes placé en détention.

Deux jours plus tard, grâce à la complicité d'un gardien et de votre père, vous vous évadez du cachot et vous partez vous cacher à Maluku, chez un ami de votre père dénommé [O.].

Pendant cette période, votre père vous apprend que la police est passée à trois reprises chez vous à Kinshasa dans le but de vous retrouver. Suite à cela, votre père prend contact avec un passeur du nom de [J.] afin de préparer les modalités de votre départ.

Le 20 janvier 2022, grâce à l'aide de [J.], vous prenez la fuite de votre pays muni d'un passeport et d'un visa étudiant à votre nom en avion en direction de l'Ukraine. Là-bas, vous prenez des cours d'ukrainien jusqu'à l'éclatement du conflit avec la Russie.

Le 24 février 2022, vous quittez l'Ukraine en direction de la Pologne, vous passez également par l'Allemagne et puis vous rejoignez la Belgique en date du 26 février 2022 pour y introduire une demande de protection internationale le 04 mars 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport de la RDC ainsi que votre carte de membre de l'ECIDE pour l'année 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous invoquez votre crainte à l'égard des autorités de votre pays et plus particulièrement des forces de police qui vous accusent d'inciter à la révolte en raison de votre militantisme pour le compte de l'ECIDE mais aussi parce que vous avez été arrêté à deux reprises et que vous vous êtes évadé par la suite (NEP, pp. 12 et 16 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Premièrement, s'agissant de la détention du 17 au 18 juin 2021 au camp Lufungula que vous allégez dans le cadre de votre demande de protection internationale, le Commissariat général relève la nature succincte, répétitive et vague de vos déclarations au sujet de votre vécu carcéral, l'empêchant de croire en la réalité de cette incarcération.

D'emblée, signalons le caractère vague et peu circonstancié de vos propos lorsque vous évoquez de manière spontanée la première détention de votre vie et que vous vous limitez à expliquer que vous avez été identifié par les policiers puis maltraité par vos codétenus, que l'hygiène dans la cellule était mauvaise, que vous vous êtes soutenus avec d'autres détenus, qu'il y avait un seau pour vos besoins mais que le matin vous avez pu sortir pour vous soulager et que vers midi, vous avez été amené dans un bureau afin de signer un document pour vous engager à ne plus manifester avant d'être finalement libéré (NEP, p. 14).

Par la suite, amené à relater en détails tout ce dont vous vous souvenez de votre vécu lors de cette première détention, force est de constater que vous répétez vos propos vagues au sujet de votre arrivée au camp, des autres codétenus et des conditions de vie insalubres (NEP, pp. 20 et 16).

Face au caractère peu empreint de vécu de vos déclarations, l'officier de protection vous a alors proposé de les compléter à deux reprises en parlant d'autre chose et vous vous contentez à nouveau de vous répéter en ce qui concerne les maltraitances et les conditions d'hygiène (NEP, p. 20).

Qui plus est, invité par après à raconter une anecdote ou un événement marquant dont vous vous souviendriez bien, vous mentionnez à nouveau les tortures physiques et morales ainsi que les conditions insalubres sans parvenir à fournir d'autres éléments concrets sur votre vécu (NEP, p. 21).

En outre, questionné sur la manière dont vous occupiez le temps pendant votre détention en cellule, vous n'êtes guère plus convaincant, lorsque vous vous contentez de vous répéter une nouvelle fois au sujet du fait que vous vous réconfortiez avec vos compagnons de lutte et que les policiers vous maltraitaient (NEP, p. 21). Ensuite, la possibilité vous a été donnée de compléter vos déclarations mais vous indiquez ne rien avoir à ajouter (NEP, p. 21).

Au sujet de vos codétenus, enfin, dont vous précisez qu'ils étaient au nombre de dix environ, vous n'êtes guère plus détaillé lorsque vous relatez de manière toujours aussi peu précise que vous et [A.], un militant de l'ECIDE 2019 avec qui vous êtes arrivé, avez été frappés tandis que vos trois compagnons de lutte ont été davantage épargnés et que les autres codétenus étaient des bandits qu'on qualifie également de Kulunas. Par ailleurs, notons que vous ne savez pas pour quelle raison ils ont été arrêtés ni depuis combien de temps ils étaient dans votre cellule lorsque vous êtes arrivés (NEP, pp. 21 et 22).

Ainsi, compte tenu de la nature à la fois concise et vague de vos propos telle qu'exposée supra en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles vous auriez été détenu au camp Lufungula du 17 au 18 juin 2021, le Commissariat général ne peut considérer que cette détention est établie.

Deuxièmement, concernant la détention du 15 au 17 septembre 2021 à l'échangeur de Limete, le Commissariat général constate également le caractère sommaire, imprécis voire, cette fois, invraisemblable de vos propos, ce qui ne lui permet pas d'accorder foi en la réalité de cette détention qui aurait mené à votre fuite de votre pays d'origine.

De fait, dans un premier temps, lorsque vous évoquez spontanément cette détention, vous expliquez brièvement que vous avez été reconnu lors de votre interrogatoire, que le cachot était sale et malodorant, que vous avez été maltraité par vos codétenus et par les policiers, qu'un détenu vous a réconforté et vous a raconté la raison de son incarcération et que vous pleuriez et priiez. Notons également que vous précisez de manière peu vraisemblable qu'un policier est venu vous parler méchamment le 16 au matin et que ce même policier est revenu vers 20h pour préparer votre évasion avec vous afin que vous puissiez prendre la fuite en compagnie de votre père vers Maluku (NEP, p. 15)

Ensuite, amené à compléter vos propos au sujet de votre vécu carcéral lors de cette détention, vous vous répétez au sujet des mauvais traitements à votre arrivée, de vos pensées, du détenu qui est venu vous réconforter, du fait que ce dernier a été arrêté pour vol de moto ainsi que du policier qui est venu vous parler le matin ainsi que le soir pour préparer votre évasion. Vous ajoutez également que vous restiez assis et n'aviez pas sommeil, qu'il y avait un bidon d'eau et que vous parliez un peu avec un détenu du nom de Cédric (NEP, pp. 23 et 24).

Par ailleurs, la possibilité vous a été donnée à deux reprises de vous exprimer sur d'autres aspects de votre vécu et force est de constater que vous demeurez vague lorsque vous évoquez le fait que vous pensiez à ce qu'il allait vous arriver, que vous ne parliez pas trop avec les codétenus, que des policiers

venaient vous faire peur et que vous restiez assis et buviez de l'eau. Notons en outre que vous précisez cette fois que vos codétenus étaient au nombre de deux et pas de trois. Enfin vous précisez qu'un détenu a eu de la visite et que grâce à cela vous avez pu manger (NEP, p. 24).

En outre, l'officier de protection vous a demandé de relater une anecdote ou un fait marquant au sujet de votre vécu carcéral que vous n'auriez pas encore abordé et vous demeurez laconique et vague lorsque vous vous limitez à revenir sur l'intimidation des policiers à votre encontre ainsi que sur votre questionnement à l'égard de votre avenir (NEP, p. 24).

De surcroît, questionné sur ce que vous faisiez pour occuper votre temps pendant ces journées de détention en cellule, vous ne vous montrez guère plus convaincant, vous limitant à mentionner le fait que vous ne faisiez rien, que vous vous leviez parfois, que ça sentait mauvais et que vous aviez de mauvaises pensées en tête. Invité une dernière fois à compléter vos propos à ce sujet, vous indiquez enfin ne rien avoir d'autre à dire (NEP, p. 24).

Pour finir, s'agissant de vos codétenus, si vous indiquiez dans un premier temps qu'ils étaient trois à vous frapper à votre arrivée, vous déclarez finalement qu'ils n'étaient que deux et que l'un d'entre eux a été libéré au cours de votre détention. Qui plus est, l'officier de protection vous a demandé de prendre votre temps pour raconter tout ce que vous avez pu apprendre au sujet de vos codétenus suite au temps que vous avez passé en leur compagnie lors de cette détention et vous ne parvenez pas à convaincre du caractère véridique de votre vécu quand vous répondez d'abord succinctement qu'ils étaient plus âgés que vous, que l'un d'entre eux venait vers vous et s'appelait [Je.] et que l'autre est parti le lendemain mais que vous ne savez pas pour quelle raison ce dernier avait été arrêté. Face au caractère tenu de vos déclarations, il vous a été demandé de les compléter en insistant sur l'importance pour vous de répondre de manière détaillée et vous restez évasif, déclarant que [Je.] a été arrêté pour un problème de vol de moto et qu'il était sympa. Ensuite, l'officier de protection vous a donné l'opportunité de relater tout ce que vous connaissez au sujet de [Je.] avec qui vous affirmiez discuter et vous vous contentez d'évoquer le fait qu'il était bon même s'il vous a donné quelques coups à votre arrivée, qu'il était innocent et qu'il habitait Matete sans pouvoir fournir davantage d'informations concrète à son égard malgré la sollicitation en ce sens. Enfin, questionné sur le nom de l'autre détenu, vous répondez dans un premier temps de manière confuse que vous ne le connaissez pas. Néanmoins, l'officier de protection vous a alors rappelé que vous aviez vous-même mentionné spontanément auparavant le nom de Cédric, suite à quoi vous revenez de manière incohérente sur vos propos précédents, arguant qu'en réalité Cédric était proche de vous et que vous n'avez pas eu de contact avec [Je.] (NEP, p. 25). Finalement, dans vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel, vous expliquez que Cédric parlait avec vous mais que [Je.] était un bandit qui a été libéré le lendemain de votre arrestation, contredisant ainsi vos précédentes déclarations (Cf. Farde « Documents », document 3).

À la lumière des arguments développés ci-dessus concernant vos déclarations à la fois sommaires, confuses, incohérentes voire invraisemblables, le Commissariat ne croit pas en la réalité de cette détention. Par conséquent, étant donné qu'aucune de vos détentions alléguées n'est établie, il ne peut non plus croire que la crainte que vous invoquez à l'égard de vos autorités soit fondée.

Enfin, le Commissariat général est conforté dans son analyse en raison du caractère invraisemblable de vos déclarations à l'égard des circonstances de votre fuite à l'aéroport de Kinshasa quand vous expliquez que vous aviez mis une cagoule sur conseil de votre passeur dans le but de ne pas être reconnu pour justifier le fait que vous êtes parvenu à passer les contrôles muni d'un passeport et d'un visa à votre nom et ce, alors que vous affirmez pourtant faire l'objet de recherches de la part des autorités congolaises (NEP, pp. 11, 12 et 16). Ainsi, le fait que vous avez voyagé depuis l'aéroport national de votre pays à l'aide d'un passeport et d'un visa à votre nom, tend encore davantage décrédibiliser votre affirmation selon laquelle vous seriez recherché par l'Etat, ce qui conforte l'analyse du Commissariat général quant à l'absence de crainte fondée envers vos autorités dans votre chef.

Troisièmement, au sujet de votre engagement politique en République Démocratique du Congo, vous indiquez qu'en octobre 2020, vous devenez officiellement membre de l'ECIDE et qu'en janvier 2021, vous êtes nommé au poste de communicateur pour la ligue des jeunes de la cellule Tchad-Plateau 1 du parti. Dans le cadre de votre engagement, votre rôle était de mobiliser les gens pour les convaincre de se joindre à votre lutte et de transmettre les valeurs du parti. Par ailleurs, vous expliquez qu'en Belgique, vous êtes en cours d'adhésion auprès de la branche belge du parti, que vous n'avez pas de rôle précis mais que vous avez déjà participé à une réunion à la fin du mois de février 2022 et à une manifestation le 15 septembre 2022 (NEP, pp. 5-9, 17 et 18). Afin d'étayer votre appartenance au parti, vous remettez une

carte de membre de l'ECIDE au Congo à votre nom pour l'année 2020 (Cf. Farde « Documents », document 2).

S'il est possible d'établir dans votre chef une appartenance pendant une année au mouvement ECIDÉ, sur la base de vos déclarations et de votre carte de membre, il n'en reste pas moins ces mêmes déclarations démontrent également que vous n'aviez pas un profil de militant particulièrement actif et visible dans votre pays puisque votre rôle se limitait à mobiliser et à sensibiliser des habitants de votre quartier et que votre engagement politique est également limité en Belgique, où vous êtes encore en cours d'adhésion et ou vous n'auriez, selon vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel, participé qu'à une manifestation, sans en apporter la preuve (Cf. Farde « Documents », document 3). Le Commissariat général constate également que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités en raison de vos activités politiques, les problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande n'étant pas considérés comme établis. En outre, il convient de souligner que les informations à la disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus, République Démocratique du Congo, « Situation politique à Kinshasa », 18/10/21) montrent que depuis la mise en place de l'USN (Union sacrée de la nation), plusieurs manifestations ont été organisées à Kinshasa par l'opposition, principalement par LAMUKA. Si certaines actions organisées par l'opposition se sont déroulées dans le calme, d'autres, autorisées ou non (la situation sanitaire ayant été plusieurs fois invoquée pour refuser leur organisation), ont été dispersées par la police qui a régulièrement fait usage de gaz lacrymogènes. Lors de ces interventions policières, des militants ont été blessés et d'autres détenus brièvement. Ces manifestations et ces heurts se sont limités à des moments ponctuels dans des contextes précis (journée de commémoration, sit-in en vue d'exiger la fin des massacres à l'est du pays, appel à la mobilisation générale lié à la composition de la CENI ou pour dénoncer un éventuel glissement du calendrier électoral, etc.). Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Il ne ressort dès lors pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement à Kinshasa serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti politique.

Quant au passeport que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, celui-ci n'est pas en mesure de modifier le sens de la présente décision.

En effet, il se limite à démontrer votre identité ainsi que votre nationalité, faits qui ne sont nullement remis en question par le Commissariat général (Cf. Farde « Documents », documents 1 et 2).

Relevons, pour finir, que les observations que vous avez transmises par rapport aux notes de votre entretien personnel ne sont pas non plus à mélanger d'inverser le sens de la présente décision puisque celles-ci se limitent à des corrections orthographiques et à des précisions relatives à vos lieux d'habitation, à l'organigramme de votre cellule de Tchad Plateau 1, aux noms de vos codétenus et à certains éléments périphériques n'ayant aucune incidence sur les arguments développés dans la présente décision (Cf. Farde « Documents », document 3).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 13 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison du caractère succinct, vague, répétitif, imprécis et invraisemblable des propos qu'il a tenus. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation « du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié » (requête, p. 12).

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 2. Article du site internet « Actualité.cd » du 24.04.2022.

3. Article du site internet « RFI » du 24.04.2022. »

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 9 novembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), comprenant quatre nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1. Photo du requérant & M. Fostin. Kwakwa, secrétaire général adjoint de l'Ecidé, prise à Bruxelles

2. photo du requérant prise à Liège à l'occasion de l'arrivée de M. FAYULU en octobre 2022

3. publication sur le profil du requérant de plusieurs photos avec M. FAYULU & les chargés de la jeunesse du 22.10.2022

4. Attestation du 28.06.2022 du Secrétaire Général de l'Ecidé ».

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.2. En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer aux principaux motifs de la décision entreprise.

3.3. Ainsi, en ce qui concerne les motifs de la décision qui mettent en cause les deux détentions dont le requérant dit avoir fait l'objet au vu du caractère « concis », « vague », « sommaire » et « confus » des propos qu'il a tenus, le Conseil estime, de manière générale, que la partie défenderesse en a fait une analyse déraisonnable et inadmissible au vu de la durée de celles-ci, à savoir vingt-quatre heures pour l'une et quarante-huit heures pour l'autre, soit des détentions relativement courtes. Le Conseil relève ensuite le caractère néanmoins précis et détaillé des propos que le requérant a tenus au cours de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») tant lors de son récit libre (dossier administratif, pièce 6, pp. 14 et 15) que lorsque des questions plus précises lui ont été posées (*ibid*, pp. 19 à 26). Si le Conseil ne reproche pas à la partie défenderesse d'avoir instruit les deux détentions du requérant en lui posant de nombreuses questions, il lui reproche par contre de ne pas avoir, ce faisant et dans son analyse ensuite, tenu compte de la durée desdites détentions.

En outre, le Conseil estime que la divergence relevée par la partie défenderesse concernant le nombre de codétenus lors de sa deuxième détention, à savoir qu'il a dit tantôt trois tantôt deux, sans toutefois avoir jugé bon de le confronter à celle-ci, demeure mineure quant à l'appréciation de la crédibilité de son récit.

S'agissant de la confusion relevée dans les propos du requérant lorsqu'il est amené à parler de ses deux codétenus lors de sa deuxième détention, si celle-ci est établie à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne considère pas qu'elle soit déterminante pour mettre en cause cette détention.

3.4. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire de rappeler sa jurisprudence constante, selon laquelle « la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3). En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise s'est attachée, principalement, à tenter de mettre en cause la crédibilité du récit du requérant en divers aspects, au risque de fragiliser l'entièreté de son examen par la mise en avant de motifs inadmissibles ou non établis, en lieu et place d'un examen substantiel, précis et adéquat de la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler à la partie défenderesse que si, après réexamen de la demande de protection internationale du requérant, elle estimait devoir tenir pour établis les faits invoqués par le requérant, se poserait alors la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la situation actuelle des militants de l'ECIDÉ par rapport au régime en place actuellement en RDC, dès lors que la partie défenderesse, en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, ne met pas en cause le profil politique du requérant.

3.5. Par ailleurs, si le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsque celle-ci considère que la circonstance que le requérant a quitté la RDC sous sa propre identité alors qu'il se dit recherché pose, à tout le moins, question quant à la crédibilité de sa crainte envers ses autorités nationales, il soulève l'éventuelle opportunité d'instruire les circonstances entourant le départ du requérant de la RDC et, notamment, les démarches effectuées en vue d'obtenir un visa étudiant pour l'Ukraine.

3.6. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.7. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum tenir compte des points 3.3 à 3.5 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.8. Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir point 2.4 du présent arrêt) dont il conviendra de tenir compte.

3.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) rendue le 27 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

A. PIVATO